

**COMMUNE DE SANCOINS (Cher)****ARRÊTÉ DU 30 MAI 2024**

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement, Quai du Canal et rue des Naïades,  
à l'occasion de la Fête du Canal, le dimanche 07 juillet 2024.

-----

Le Maire de la commune de Sancoins (Cher),

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

**Vu** la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mars 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel à l'intérieur de l'agglomération,

**Vu** les arrêtés municipaux permanents « Réglementation générales de la circulation et du stationnement sur la commune de Sancoins »,

**Vu** l'occupation du domaine public n° 176/2024, en date du 30 mai 2024,

**Vu** la demande en date du 28 mai 2024, par laquelle M. Michel BIRIN, Président du Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante, Quai du Canal, le dimanche 07 juillet 2024,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la Fête du Canal.

**ARRÊTÉ :****Article 1**

Lors de la Fête du Canal, la circulation et stationnement seront interdits le dimanche 07 juillet 2024 de 05h00 à 20h00 (sauf riverains) :

- Quai du Canal
- Rue des Naïades

**Article 2**

Il est interdit de déboucher sur les voies concernées par la brocante par toutes les autres rues y aboutissant.

**Article 3**

Il est prévu sur les lieux de la manifestation un passage pour les services d'urgence et de secours, et n'est pas fait entrave aux dispositifs de ceux-ci.

**Article 4**

La circulation est rétablie dès la fin de la manifestation.

**Article 5**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les signalisations sont à la charge et sous la responsabilité du Comité des Fêtes lesquels doit les mettre en place, les entretenir (de jour comme de nuit) et les déposer.

*La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.*

**Article 6**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière, conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8**

Le présent arrêté est publié sur le site de la Collectivité et doit être affiché de part et autre de la brocante par le demandeur.

**Article 9**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex 1 ou peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10**

Ampliation du présent arrêté

- M. Michel BIRIN 75 rue Maurice Lucas 18600 Sancoins
- Brigade de Gendarmerie de Sancoins (Cher)
- Service de police municipale
- Responsable des services techniques communaux
- Centre de Secours rue Jacques Rétif 18600 Sancoins
- Centre de Gestion de la route Est, rue du 11 novembre 1918 18600 Sancoins

*Chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté*

Sancoins, le 30 mai 2024

**Pour copie conforme**

Le Maire,



Pierre GUIBAIN